

Proposition de dissolution de LAUDEM en vertu de l'article 1.7 de nos règlements administratifs

Article 1.7 Dissolution de l'organisation

Conformément à l'article 221 de la Loi, la liquidation et la dissolution volontaires de LAUDEM peuvent être proposées par les administrateurs ou, conformément à l'article 163, par tout membre habile à voter à l'assemblée annuelle. L'avis de convocation de l'assemblée à laquelle il doit être statué sur la proposition de liquidation et de dissolution volontaires expose les modalités de la proposition. L'organisation peut prononcer sa liquidation et sa dissolution par résolution extraordinaire des membres.

ATTENDU QUE

L'adhésion à LAUDEM est en chute libre depuis des années;

Les activités rencontrent depuis des années un succès mitigé;

La musique liturgique est un sujet qui ne fait plus partie des priorités des autorités ecclésiales au Canada;

Les musiciens liturgiques se sont massivement désolidarisés de LAUDEM au fil des années;

Le conseil d'administration n'entrevoit pas de solution à court ou moyen terme pour renverser cette tendance;

Il est proposé que l'Assemblée des membres donne le mandat au conseil d'administration de procéder à la dissolution de LAUDEM et à la liquidation de ses biens, conformément à l'article 221 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

Cette proposition constitue l'avis écrit qui doit être adressé aux membres en vertu de l'article 1.7.